

## Décision n°2018-01 du 18 septembre 2018

### Commission disciplinaire dopage de 1<sup>ère</sup> instance

La commission de disciplinaire dopage de 1<sup>ère</sup> instance de la FF Roller & Skateboard (FFRS) s'est réunie le 18 septembre 2018 au siège de la Fédération – 6 Boulevard Franklin Roosevelt 33000 BORDEAUX, dans le cadre de la procédure engagée à l'encontre de M. X.

#### Composition de la commission disciplinaire dopage de 1<sup>ère</sup> instance :

- M. Patrice MAZAUD, président de la commission
- M. Jean-François DUGOUA, membre de la commission
- M. Cédric LUQUET, membre de la commission (présent par videoconférence)

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par M. Alassane LEYE, juriste de la Fédération Française de Roller et Skateboard, désigné par le président.

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R. 232-10 à R. 232-98-1 ;

Vu le décret n° 2018-6 du 4 janvier 2018 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 15 novembre 2017 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 16 juin 2018 à Étables-sur-mer, à l'occasion du Championnat de France Course, concernant M. X, résidant au [REDACTED] ;

Vu le rapport d'analyse établi le 10 juillet 2018 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. X, régulièrement convoqué par un courrier daté du 31 août 2018, dont il a accusé réception le 3 septembre suivant, s'est présenté à l'audience assisté de sa mère Mme [REDACTED] ;

Les débats s'étant tenus en séance publique le 18 septembre 2018 ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction de Mme Christelle BRETON, chargée d'instruction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser

ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant qu'à l'occasion du championnat de France Course, qui s'est déroulé les 16 et 17 juin 2018 à Étables-sur-mer, M. X, licence n° [REDACTED], a été soumis à un contrôle antidopage ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) le 10 juillet 2018, ont fait apparaître la présence dans l'échantillon A des urines de l'intéressé, de prednisone et de prednisolone, à des concentrations respectives de 268 nanogrammes par millilitre et 104 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2015-1684 du 16 décembre 2015, qui les répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;

Considérant que par un courrier recommandé du 26 juillet 2018, dont il a accusé réception le 6 août suivant, M. X a été informé par la FF Roller & Skateboard de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon A de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B, également prélevé lors du contrôle réalisé le 16 juin 2018 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-23-3-3 du code du sport : « La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article L. 232-23 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9 : [...] b) Est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'Agence française de lutte contre le dopage démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement » ; qu'aux termes de l'article L. 232-23-3-10 du code du sport, « La durée des mesures d'interdiction prévues aux articles L. 232-23-3-3 à L. 232-23-3-8 peut être réduite par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité » ;

#### Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

Considérant que lors des opérations de contrôle auxquelles il s'est soumis le 16 juin 2018, M. X a déclaré spontanément avoir fait usage de comprimés dits « *Solupred* » médicament contenant de la prednisolone pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'il affirme avoir cherché à traiter un épisode viral de trachéite avec une toux quinteuse, sèche, importante afin d'être dans un état de forme normal en vue des championnats de France et surtout du début des épreuves du Baccalauréat le lendemain même, lundi 18 juin 2018 ; que s'il reconnaît avoir fait preuve de négligence en omettant de consulter la notice d'utilisation de la spécialité pharmaceutique utilisée, il affirme ne pas avoir recherché une

quelconque amélioration de ses performances sportives ; qu'au soutien de ses explications, il fournit, d'une part, une ordonnance établie par le Docteur [REDACTED] le 14 juin 2018, lui prescrivant, jusqu'au 18 juin suivant, du Solupred, médicament contenant de la prednisolone pouvant se métaboliser en prednisone, et, d'autre part, un certificat médical établi par le Docteur [REDACTED] le 26 juillet 2018 attestant la prescription du Solupred à usage thérapeutique ; qu'enfin, il excipe de sa bonne foi en affirmant que les sélections pour les Championnats du Monde course avaient déjà été dévoilées, qu'il n'y figurait pas et qu'il n'y avait pas de rattrapages lors des Championnats de France ;

Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser des substances ou procédés, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des sportifs ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette violation des règles antidopage, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 10 juillet 2018 du Département des analyses de l'AFLD a révélé la présence de prednisone et de prednisolone dans l'échantillon urinaire de M. X, prélevé le 16 juin 2018 lors du championnat de France course précité ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2015 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressée doit être regardé comme ayant commis une violation des règles antidopage définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant cependant que, même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une raison médicale dûment justifiée ; qu'à ce titre, il appartient à la commission disciplinaire dopage de 1<sup>ère</sup> instance d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que celles-ci ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321457 du 3 juillet 2009 ; qu'au cas présent, M. X explique la provenance des substances interdites retrouvées dans ses urines en indiquant avoir utilisé du Solupred, médicament contenant de la prednisolone pouvant se métaboliser en prednisone, à des fins thérapeutiques, son médecin confirmant l'existence d'une pathologie aiguë nécessitant un traitement médical au sens de l'article R. 232-85-1 ; qu'en outre, la concentration des substances précitées dans les urines de l'intéressé est cohérente avec la prise alléguée et la posologie prescrite ; que, dès lors, l'existence d'une raison médicale justifiée doit être retenue ; qu'il suit de là que l'intéressé peut se prévaloir des dispositions du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport ainsi que de l'article R 232-85-1 du même Code ;

Considérant que le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la FFRS précise en son article 20 que « *Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du*

sport, **le Président** de l'organe disciplinaire de première instance **prend une décision de classement de l'affaire** lorsque le licencié justifie être titulaire :

- Soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'Agence française de lutte contre le dopage ;

- Soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère, par une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale mentionnée au 4° de l'article L. 230-2 du code du sport ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport ;

- Soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'Agence mondiale antidopage a reconnu la validité ou qu'elle a accordée.

**Il en est de même lorsque le licencié dispose d'une raison médicale dûment justifiée définie à l'article R. 232-85-1 du code du sport. » ;**

Considérant néanmoins que, M. X, figurant sur la liste des athlètes de haut-niveau depuis le .... et sensibilisé sur la question des substances interdites, a reconnu savoir que le *Solupred* était un produit contenant des substances figurant à la liste annexée au décret du 16 décembre 2015, qu'il n'a pas indiqué à son médecin traitant lors de la consultation qu'il devait participer à une compétition nationale le 16 et 17 juin 2018, et, qu'il n'a pas demandé à son médecin traitant si cette pathologie pouvait être traitée par un autre produit ; que ceci constitue de la part d'un athlète de haut-niveau une négligence fautive ;

Considérant qu'il s'avère en l'espèce que la pathologie dont souffrait M. X pouvait être traitée par un autre produit ne contenant pas de substances figurant à la liste annexée au décret du 16 décembre 2015 ; que, dès lors, l'existence d'une raison médicale justifiée ne peut excuser la négligence de M. X ni l'exonérer de sa responsabilité ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de M. X ;

La Commission décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. X un avertissement

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. X ;

Article 3 – La présente décision sera notifiée :

- à M. X
- à la Fédération Française de Roller et Skateboard
- à l'Agence Française de Lutte contre le dopage



Fédération  
Française **Roller**  
& **Skateboard**

*Conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la Fédération Française de Roller et Skateboard, nous vous informons que vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision auprès de la commission fédérale d'appel de lutte contre le dopage, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de cette commission (6 bd Franklin Roosevelt – CS 11472 – 33080 Bordeaux), ou alors par voie électronique avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la présente notification.*

**L'appel n'est pas suspensif.**

M. Patrice MAZAUD  
Président

M. Alassane LEYE  
Secrétaire de séance